

DECISION N°2020-L0777/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise AMANDINE SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°016/2020 pour la fourniture et l'installation de chargeurs et de baies de batteries 48 Vcc au compte de la SONABEL.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 23 novembre 2020 de l'entreprise AMANDINE SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Maxime OUEDRAOGO, Directeur général de l'entreprise AMANDINE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Issoufou TINTO et Moussa BAYOULOU, respectivement juriste et agent du service télécommunication de la SONABEL ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Jonas BAYALA et Issa OUEDRAOGO, respectivement représentant et juriste de l'entreprise MCE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°016/2020 pour la fourniture et l'installation de chargeurs et de baies de batteries 48 Vcc au compte de la SONABEL ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel : deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2970 du jeudi 19 novembre 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 23 novembre 2020 ; que AMANDINE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 23 novembre 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la SONABEL a lancé l'appel d'offres n°016/2020 pour la fourniture et l'installation de chargeurs et de baies de batteries 48 Vcc à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de AMANDINE SERVICES non conforme pour non spécification du coffret de distribution d'une part et pour absence de marché similaire d'autre part ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que pour ce qui est du premier grief à lui reprocher, en plus d'avoir l'offre la moins disante, sa proposition prend en compte le coffret de distribution demandé ; que concernant l'armoire de distribution, le tableau de spécifications techniques du DAO, dans sa colonne désignation, n'en fait pas cas ; que toutefois le point 3.1 relatif aux spécifications techniques du chargeur suggère pour chaque site de prévoir un coffret de distribution s'il y a lieu ; qu'ayant respecté cette exigence, c'est à tort que ce grief lui est opposé ; que, pour ce qui est du grief relatif à la non fourniture de marchés similaires, il a bien fourni des marchés similaires comme demandé ; qu'en rappel, dans la réglementation de la commande publique, il est admis qu'en cas de marché de fourniture d'équipements, les soumissionnaires ne sont pas obligés de fournir des marchés identiques ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur le fondement des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que la CAM note que le requérant n'a effectivement pas justifié de marché similaire dans la mesure où ceux fournis concernent des équipements de traitement électrique ; que les coffrets de distribution sont différents des coffrets de batteries ;
que le dossier a requis des soumissionnaires des coffrets de distribution adéquats ; qu'elle reconnaît n'avoir pas fait des spécifications techniques dudit article mais le requérant n'a également pas précisé la marque, le type le modèle de ce qu'il propose ;

considérant que le requérant note que, dans le prospectus joint à son offre, il est prévu un coffret de raccordement batterie de dimensions 500*500*250 avec fuser bloc 100 A ; que le dossier sur ce point n'a pas imposé le coffret de raccordement dans la mesure où les spécifications techniques mentionnent que s'il y a lieu ; qu'également, le dossier n'a pas prévu de spécifications techniques des coffrets de raccordement ; que la CAM n'est pas fondée à écarter son offre ; que concernant, les marchés similaires, il affirme avoir fait la preuve dans son offre et mieux, il ne s'agit pas seulement des marchés identiques ;

considérant que l'attributaire provisoire dit s'inscrire dans l'argumentaire de l'autorité contractante ; que sans les coffrets, les batteries ne peuvent pas être utilisées dans de bonnes conditions ; que le fournisseur des batteries ne fabriquant pas les coffrets, tout soumissionnaire pour être conforme à ce point doit faire une proposition ferme, précise et non équivoque ;

considérant que l'ORD, après avoir écouté les parties et procédé aux vérifications nécessaires note que le dossier d'appel à concurrence n'a pas prévu les caractéristiques techniques attendues des soumissionnaires concernant les coffrets comme c'est le cas des batteries, des chargeurs 48 VDC, des baies des batteries etc. ; que, donc, l'offre du requérant ne peut être écartée pour défaut des propositions de prescriptions techniques concernant les coffrets de distribution ; que mieux, les biens proposés par le requérant sont du même fabricant que ceux proposés par l'attributaire provisoire ;

qu'il est constant que les marchés similaires ne renvoient pas uniquement aux marchés identiques ; que la présente procédure renvoie à la fourniture et installation des équipements d'accumulation et production d'électricité ; que pourtant, le marché produit dans l'offre du requérant concerne la fourniture d'équipement techniques et d'outils de traitement des déchets ; qu'il s'agit là des équipements de consommations différentes du cas d'espèce de sorte qu'il convient de déduire que ledit marché n'est pas de nature et de complexité similaire à l'objet de la présente procédure ; que donc, sur ce point l'offre du requérant mérite d'être rejetée ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et il sied de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise AMANDINE SERVICES est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise AMANDINE SERVICES est partiellement fondée ; que sur le coffret de distribution, sa plainte est fondée au regard des dispositions ambiguës du dossier ; que cependant, sur la question du marché similaire requis, sa plainte n'est pas fondée car il apparait que le marché qu'il a produit n'est pas de nature et de complexité similaires ;

-d'infirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°016/2020 pour la fourniture et l'installation de chargeurs et de baies de batteries 48 Vcc au compte de la SONABEL ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 26 novembre 2020

Le Président de séance

Gislain William TOE
*Chevalier de l'ordre du Mérite de l'économie
et des finances*